Rien que des frais ?

L'équipe de conseil de Formation Berne

Qui paie les frais d'un·e enseignant·e ? De nombreux·ses enseignant·es sont assez généreux·ses et paient certaines choses de leur propre poche, car il n'y a pas de règles à ce sujet dans leur école. Qu'en est-il sur le plan juridique ?

Les dispositions légales au niveau cantonal prévoient uniquement le remboursement des frais de déplacement entre différents lieux de travail (travail dans plusieurs établissements scolaires). Une distinction est faite entre les enseignant·es ordinaires et les enseignant·es spécialisé·es. Les enseignant·es ordinaires ne reçoivent une indemnité que s'ils / elles doivent parcourir plus de 20 km le même jour pour le compte de la même autorité d'engagement et que les frais s'élèvent à au moins 100 francs par semestre. Pour les enseignant·es spécialisé·es, il n'y a pas de distance minimale et les frais de déplacement sont également remboursés si ces enseignant·es sont employé·es par différentes autorités de nomination. Les dispositions correspondantes figurent aux art. 11 ss. de l'ODSE.

Les autres frais et les éventuelles indemnités pour des prestations ne relevant pas du mandat professionnel et du temps de travail annuel sont réglés par l'autorité responsable de l'école et sont à sa charge (art. 14 ODSE), c'est-à-dire à la charge de la commune pour l'école publique et à la charge du budget scolaire pour les écoles cantonales. Il s'agit ici de dépenses nécessaires à l'exercice du mandat professionnel.

Règlement des frais recommandé

En droit privé, il est clair que les frais liés au travail doivent être remboursés par l'employeur, et il n'y a aucune raison que cela soit différent pour les enseignant·es. Il est impératif de mettre en place des réglementations pertinentes : dans le cadre de l'école obligatoire, par la direction de l'école en concertation avec la commune, qui doit également prévoir les montants nécessaires dans son budget ; pour les écoles cantonales (secondaire II), par la direction de l'école dans le cadre de son budget.

Les frais de reconnaissance sont souvent source de questions. Il est généralement d'usage de rembourser un billet CFF en 2e classe ou (si les transports publics ne sont pas praticables) les kilomètres parcourus en voiture (60 à 70 centimes par km). Il convient également de régler le remboursement d'autres frais éventuels, tels que les repas, les nuitées, les formations continues, les téléphones portables d'urgence, etc. Il est donc nécessaire de définir des règles claires dans un règlement des frais qui doit être communiqué au corps enseignant afin que ce dernier puisse se référer au dit règlement. Cela permet d'éviter des discussions inutiles.

Nécessité d'avoir reçu un mandat de l'école

Il est important de noter qu'un droit au remboursement des frais n'existe que si un mandat explicite de l'école entraîne des frais. La question se pose alors de savoir qui est habilité à donner de tels mandats. Nous recommandons que le règlement interne de l'école sur les frais

→

ne précise pas seulement à quoi servent les remboursements et à combien ils s'élèvent, mais aussi qui est habilité à donner les ordres correspondants. En cas de doute, nous recommandons aux enseignant·es d'annoncer les frais à l'avance et de demander une autorisation préalable.

Régler les acomptes

Dans ce contexte, la question se pose également de savoir dans quelle mesure une école est tenue d'accorder des avances, en particulier pour des dépenses importantes. Ce point devrait également être clarifié dans le règlement. Même si c'est souvent le cas aujourd'hui, il n'est pas acceptable que les enseignant·es doivent avancer plusieurs centaines de francs de leur propre poche et à leurs propres risques pour préparer un camp, par exemple. L'école doit proposer une solution raisonnable (paiement sur facture à la charge de l'école, avance en espèces, carte de crédit de l'école, etc.).

Remboursement des frais lors d'une sortie d'équipe obligatoire

Si une sortie obligatoire en équipe entraîne des frais, ceux-ci doivent être remboursés conformément à l'art. 11 ss. ODSE. Cela vaut également pour la participation aux Journées bernoises de la formation. Les enseignant·es qui participent de manière autonome aux Journées bernoises de la formation et bénéficient d'un congé payé n'ont pas droit au remboursement de leurs frais. Si l'événement est organisé en tant que sortie d'équipe et déclaré obligatoire par l'école, il existe un droit à une indemnisation des frais de déplacement conformément à l'art. 11 ss. ODSE.

Actualisé en août 2025

Bases légales :
Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) :
RSB 430.251.1 - Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant - Canton de Berne - Recueil des actes législatifs

alain.jobe@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

https://www.formationberne.ch/engagement/conseil